

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE GOLBEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et les articles R.2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L.222363 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 2 – Attribution des concessions

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Un plan général du cimetière de la commune est déposé en Mairie.

Article 3 – Désignation et affectation des concessions

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par la Mairie. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives soit dans une sépulture particulière (inhumation ou scellement), soit à l'espace cinéraire, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavurnes).
- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété à son nom. Sur ce titre sont également indiquées : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Un registre et un fichier sont tenus par le service administratif, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du ou des défunt(s), date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 4 – Dimension des sépultures

Les sépultures devront respecter les dimensions suivantes :

- Standard : un terrain de 2m² est réservé à chaque corps d'adulte (sur une profondeur de 1,50m). Le nombre maximum de sépulture superposées est de 3.

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé l'inter tombe, d'environ 15cm afin d'en faciliter le nettoyage.

Il appartiendra aux famille propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Article 5 – Inhumation en terrain commun (« carré des indigents »)

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R.2225-5 du CGCT).

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun recevront un moyen d'identification du défunt.

TITRE III – SÉPULTURES EN CONCESSIONS

Article 6 – Durée de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concessions de quinze ans
- Concession de trente ans
- Concession de cinquante ans

Article 7 – Types des concessions

Il existe trois types de concessions :

- Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne désignée par l'acquéreur.
- Concession de famille : elle est destinée au concessionnaire, son conjoint marié, mais aussi à sa descendance, ascendance, mais aussi au conjoint marié des défunts déjà inhumés.
- Concession collective : destinée à toutes les personnes désignées par le concessionnaire sur l'acte de concession.

Article 8 – Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés chaque année en Conseil Municipal.

Article 9 – Renouvellement des concessions

Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle) le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau la revendre.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 10 – Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Une concession peut également être rétrocédée à la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 11 – Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

-Pour les concessions de 15, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration.

-Si celle-ci est constatée en état d'abandon.

TITRE IV – SÉPULTURES DANS L'ESPACE CINÉRAIRE

La commune de Golbey met à disposition des familles des emplacements dédiés aux cavurnes, des cases de colombarium et un jardin du souvenir pour leur permettre d'y déposer les cendres.

Article 12 – Droit des personnes à l'espace cinéraire

Ont droit de bénéficier d'une concession dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement.

Article 13 – Les cavurnes

Des concessions sont dédiées à la pose par le concessionnaire de cavurne, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 15, 30 ou 50 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture. Chaque cavurne est fermée par une plaque en béton. La famille peut faire installer un monument cinéraire adapté, à ses frais.

Article 14 – Tarification « Cavurnes »

Les tarifs de la cavurne sont fixés par délibération du Conseil Municipal suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Article 15 – Renouvellement des cavurnes

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions de terrain décrites à l'article 9 de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 16 – Fleurissement des cavurnes

Le fleurissement est autorisé sur les cavurnes dans le respect du périmètre de la cavurne.

Article 17 – Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1 du présent règlement.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne, permettant d'identifier les défunts.

La plaque d'identification est commandée et installée par la commune. Elle mentionnera le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Article 18 – Les cases de colombarium

Les familles ont la possibilité de déposer des urnes cinéraires dans des cases de colombarium. une case peut accueillir au maximum 4 urnes.

Les cases de colombarium sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Article 19 – Tarification « Colombarium »

Les tarifs des cases de colombarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Article 20 – Renouvellement des cases de colombarium

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration d'une case de colombarium, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions de terrain décrites à l'article 9 de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la case de colombarium seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 21 – Inscription et ornement sur des cases de colombarium

Les plaques devront être gravées de façon identique, sur un support défini par la Mairie et selon un modèle déposé en Mairie.

Aucune autre inscription que celle des noms, prénoms, année de naissance et année de décès n'est autorisée.

De même, aucun autre ornement qu'un soliflore collé et/ou un médaillon en porcelaine n'est autorisé.

TITRE V – POLICE DU CIMETIERE

Article 22 – Responsabilité

L'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L.2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du Maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 23 – Fonctionnement des cimetières

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

Article 24 – L'accès aux cimetières

Les horaires du cimetière sont les suivant :

- Du 01 novembre au 31 mars : de 8h à 17h45
- Du 01 avril au 31 octobre : de 8h à 19h30

Le Maire peut interdire l'accès du cimetière aux animaux ou à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux morts.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Article 25 – Comportement dans le cimetière

Le Maire a le pouvoir de réglementer le comportement à l'intérieur du cimetière, notamment pour y assurer la décence et le respect dû aux morts.

A cet égard, le Maire peut, par exemple, interdire certains rassemblements ou certaines manifestations non conformes avec la destination du cimetière, ou bien proscrire d'apposer des affiches sur les murs et les grilles, interdire la distribution de tracts ou prospectus.

Les ordures ou détritiques devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

TITRE VI – POLICE DES TOMBES ET DES MONUMENTS FUNERAIRES

Article 26

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçante, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande. Les travaux engagés seront facturés au concessionnaire.

TITRE VII – EXHUMATIONS

Article 27

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Elles se dérouleront en présence de la police municipale.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière.
Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

TITRE VIII – OSSUAIRE MUNICIPAL

Article 28

Un ossuaire municipal est présent dans le cimetière. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

TITRE IX– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Inhumation

Les inhumations, les scellements et les dispersions ne peuvent être entreprises et exécutées qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les scellements d'urne doivent se faire de manière à limiter les risques de vol.

Article 30 - Période et horaire des opérations funéraires.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 31 – Nombre de corps

Ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les caveaux peuvent également recevoir des urnes et des reliquaires dans la limite de l'espace disponible.

Articles 32 – Signes funéraires

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres et arbustes est interdite.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

Article 33 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, année de naissance et année de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 34 – Entretien des tombes

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 35 – Travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Dans le cas de travaux en vue d'une inhumation dans un caveau, la sépulture devra être bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. S'il s'agit d'une pleine terre, la sépulture devra être étayée solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées et sur les sépultures.

Article 36 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Les excavations seront comblées de terre.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire sans délibération du Conseil Municipal pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.